



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 juillet et 4 octobre 2017
2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
 - 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
 - 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
 - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Continuation des travaux
3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 - 12) le Code du Travail ;
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation

globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
Examen des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen
Mme Joëlle Elvinger, rapporteur des projets de loi 7200 et 7201

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, Mme Martine Schramer, M. Pierre Paulus, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 juillet et 4 octobre 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7076** **Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission procède à l'examen d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les amendements parlementaires sont adoptés à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 3. 7200** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au

développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. L'évolution des crédits budgétaires affiche une progression de 6,75 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2017. Le total général (chapitre III.- dépenses courantes + chapitre IV.- dépenses en capital) passe ainsi de 2,088 milliards d'euros (budget 2017) à 2,229 milliards d'euros (projet de budget 2018).

M. le Ministre présente les priorités du Ministère pour l'année 2018, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires :

- le recrutement de personnel supplémentaire pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, pour la réserve nationale des employés enseignants des lycées, pour les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- le programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance mis en place dans les structures d'éducation et d'accueil ;
- l'initiation à la langue française au cycle 1 ;
- l'adaptation du dispositif du chèque-service accueil ;
- la mise en place des quinze directions régionales qui remplacent les arrondissements d'inspection ;
- l'extension de l'offre en classes francophones et anglophones et de l'offre en classes menant au bac européen ou international ;
- la réorganisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- l'introduction de tablettes numériques dans les lycées, dans le cadre d'un projet pédagogique cohérent visant à développer la culture numérique des élèves ;
- la révision des programmes de l'ensemble des formations professionnelles ;
- l'intégration des Antennes locales pour jeunes au Service national pour la Jeunesse ;
- la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle, à partir de la rentrée 2018/2019 ;
- la création de la Fondation « UP » en tant qu'organisme de droit privé dans le domaine de la promotion de l'éducation, auquel l'Etat accorde une dotation initiale à hauteur de 500.000 euros.

Echange de vues

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- L'article 10.0.12.270 (Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses) concerne les locaux mis à disposition des nouvelles directions régionales ainsi que les locaux loués pour les besoins des lycées (crédits anciennement inscrits à l'article 11.1.12.270).

- L'article 10.0.33.003 (Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes) a trait notamment aux frais de fonctionnement du « Luxembourg Science Center », qui s'élèvent à 2,08 millions d'euros.

- L'article 10.2.11.130 (Indemnités pour services extraordinaires) a trait au regroupement d'un certain nombre d'articles budgétaires (anciens articles 10.2.11.132, 10.2.11.133, 10.2.11.134), suite à la constitution du SCRIPT en tant que service de l'Etat à gestion séparée (article 10.2.41.050). Le nouveau mode de gestion a comme objectif d'améliorer la flexibilité du Service, qui aura notamment la possibilité de générer des recettes propres.

- L'article 10.2.12.130 concerne la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle, à partir de la rentrée 2018/2019. Il est précisé que la procédure est assurée par le biais de l'application « eSchoolBooks.lu » : l'élève sélectionnera ses livres en ligne et remettra le bon de commande ainsi généré à la librairie de son choix, où il recevra les manuels en main propre. Le bon d'achat pour du matériel de papeterie sera également généré par le biais de cette application, qui a été développée par le Centre de gestion informatique de l'éducation, en coopération avec la Fédération luxembourgeoise des libraires. Etant donné que la procédure est intégralement automatisée, elle n'entraîne pas de charge de travail supplémentaire pour le personnel du Ministère.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que la participation de l'Etat aux frais du secrétariat de la Fédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg (FAPEL) (article 10.3.33.011) est supprimée, en vue de la création de la représentation nationale des parents, prévue par le projet de loi 7154 portant création d'une représentation nationale des parents. L'oratrice note que l'article 10.3.33.010 (subsides aux associations de parents d'élèves) prévoit un montant moins élevé que les sommes accordées par le passé à la FAPEL. Le représentant ministériel explique que la rémunération du secrétaire administratif mis à disposition de ladite représentation est à charge du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (« SCRIPT »).

A ce sujet, il convient de préciser que l'article 10.3.33.011 (Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL), doté de 56.900 euros au budget 2017, est transféré à l'article 10.0.33.014 (Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL), le crédit étant maintenu à 56.900 euros au projet de budget pour 2018.

Le crédit de l'article 10.3.33.010 (Subsides aux associations de parents d'élèves) passe de 14.000 euros au budget 2017 à 15.000 euros au projet de budget pour 2018. Ce crédit est destiné aux associations locales de parents d'élèves et non à la FAPEL.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'article 10.8.11.010 (Indemnités des employés occupés à titre permanent) connaît des fluctuations importantes. Il est expliqué que le Service de la formation des adultes a augmenté en personnel, étant donné qu'il s'est vu attribuer de nouvelles missions, comme par exemple l'encadrement des demandeurs de protection internationale dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

- L'article 10.9.11.000 (Traitement des fonctionnaires) concerne la rémunération des 52 directeurs et directeurs adjoints de région.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'article 11.0.11.020 (Indemnités des employés occupés à titre temporaire) connaît un recul,

étant donné que l'enseignement fondamental manque de personnel qualifié. Il est expliqué que l'article précité connaît une baisse puisque parallèlement, l'article 11.0.11.010 (Indemnités des employés occupés à titre permanent) est revu à la hausse.

- L'article 11.1.41.510 (Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique) a trait au report d'engagements restants d'exercices antérieurs.

- La section 11.3 (Service de la formation professionnelle) ne connaît pas de hausse significative, étant donné les budgets conséquents qui ont été alloués à la formation professionnelle de par le passé. A noter que la révision des programmes de l'ensemble des formations professionnelles est effectuée par la division du développement du curriculum du SCRIPT, en concertation avec les coordinateurs des équipes curriculaires de la formation professionnelle.

- L'article 11.3.32.011 (Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation) connaît une hausse, suite à l'augmentation du nombre d'élèves effectuant un stage de formation.

- La hausse de l'article 11.4.31.040 (Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil) résulte du fait qu'y est intégré l'article 11.4.33.011 (Participation de l'Etat aux frais du programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance dans les services d'éducation et d'accueil gérés par des organismes conventionnés ou à vocation commerciale), dont le montant est réduit à zéro dans le projet de budget 2018.

- L'article 11.4.34.090 (Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil) est revu à la hausse, suite à l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil presté par l'assistant parental pendant les weekends et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine, ainsi que suite à l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat pour la préparation de repas prestée par l'assistant parental.

- L'article 11.6.12.120 (Frais d'experts et d'études) concerne l'expertise mise à disposition du centre socio-éducatif de l'Etat, suite à l'entrée en fonctions d'une nouvelle direction en mai 2017 et de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

- L'article 40.1.41.050 (Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général) concerne l'acquisition de 4.000 tablettes numériques pour les élèves de l'enseignement secondaire. Il sera procédé à un appel d'offre au niveau de l'Union européenne.

- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est expliqué que la dotation budgétaire en faveur du projet pilote « Izigerstee VTT », qui propose une scolarisation et un encadrement pour les jeunes âgés de onze à quinze ans atteints de troubles de comportement et menacés de décrochage scolaire, est comprise dans le budget du SCRIPT. Le représentant ministériel précise par ailleurs qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de supprimer ledit projet pilote, mais qu'il pourrait être envisagé de modifier son agencement.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique CSV, il est expliqué que la hausse des rémunérations du personnel des services d'éducation et d'accueil conventionnés, suite à l'accord salarial survenu dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les

domaines social, familial et thérapeutique, est à charge du budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et du le budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, d'autre part.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande des détails sur la situation du personnel dans l'enseignement fondamental. M. le Ministre rappelle que, pour les 291 postes d'enseignants à pourvoir pour l'année scolaire 2017/2018, seulement 168 candidats ont pu être retenus à l'issue du concours de recrutement. Il s'avère que les difficultés en matière de recrutement de personnel qualifié et compétent ne concernent pas uniquement l'Education nationale, mais également d'autres administrations publiques, telles que l'Administration des contributions directes, ou la Police grand-ducale, par exemple. Dès lors, il revient à la Fonction publique en général de remettre en question sa politique d'embauche, afin de relever le défi que constitue le recrutement de personnel compétent pour couvrir les besoins en effectifs croissants de l'Etat.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » pose la question de savoir si les réformes entamées par le Ministère ont accentué les besoins en personnel de l'Education nationale. M. le Ministre répond que certaines mesures ont été indispensables, étant donné qu'elles contribuent au bon fonctionnement de l'école. L'orateur cite en exemple les inspecteurs de l'enseignement fondamental, qui ne disposaient pas de moyens adéquats pour l'exécution de leur tâche. La mise en place des directions de région contribue à une amélioration de la gestion du personnel, de la collaboration avec les parents et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Le représentant ministériel explique que les réformes entamées par le Ministère n'ont guère accentué le manque de personnel de l'Education nationale. Ainsi, le recrutement de quinze instituteurs spécialisés en développement scolaire a été accompagné par la suppression de vingt postes d'instituteurs-ressources. Le recrutement de 70 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ne va pas au détriment du personnel enseignant, étant donné que lesdits instituteurs spécialisés restent affectés à l'enseignement direct. A noter que les leçons de décharges attribuées par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) aux enseignants pour le développement des projets d'innovation pédagogique demeurent quasiment inchangées et correspondent au minimum requis pour le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

Le représentant ministériel explique qu'une grande partie de la situation est due, d'une part, au fait que l'Education nationale peine à recruter du personnel qualifié en nombre suffisant, et, d'autre part, à une croissance significative de la population scolaire. Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement fondamental a connu une forte augmentation, de l'ordre de 844 élèves entre mars 2016 et juillet 2017. En réaction à cette hausse, les leçons attribuées aux écoles ont été recalculées en juillet 2017. Ceci a amené le Ministère à investir quelque 700 leçons supplémentaires dans le contingent des écoles. Au total, les ressources attribuées aux écoles en termes de leçons prestées par le personnel enseignant ont augmenté de 4.206 leçons par semaine. En revanche, à la rentrée 2017/2018, le nombre d'enseignants brevetés assurant un enseignement en classe est resté stable par rapport à l'année précédente. Pour pallier cette situation, le Ministère entend améliorer l'organisation de la réserve des suppléants et la qualification et les compétences professionnelles des membres de ladite réserve. Les pistes envisagées sont l'augmentation du nombre des membres détenteurs d'un diplôme « bac + », tels que les éducateurs, la hausse du nombre d'heures supplémentaires prestées par des instituteurs brevetés, ainsi que la mobilisation des enseignants à la retraite. Selon M. le Ministre, les pistes entamées sont prometteuses. Par ailleurs, et afin d'éviter que la pénurie de personnel ne devienne urgente dans une région déterminée, faute de candidats en nombre suffisant pour les postes à pourvoir, il pourrait être envisagé d'affecter les candidats stagiaires préparant à la fonction d'instituteur d'office à

une région souffrant d'un sous-effectif, au lieu de laisser aux candidats le choix de leur affectation.

Il est convenu que M. le Ministre fournira des détails supplémentaires concernant la situation du personnel de l'Education nationale lors d'une réunion ultérieure de la Commission.

4. Divers

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur la date à laquelle la Commission se penchera sur la demande relative à la convocation d'une réunion au sujet de la discipline dans les lycées. M. le Ministre propose de fournir les explications requises lors de la réunion de la Commission du 8 novembre 2017, sous condition qu'à cette date, toutes les données permettant une discussion objective et sereine soient disponibles. Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son accord avec cette proposition.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que le règlement grand-ducal concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées sera mis à disposition de la Commission.

Luxembourg, le 6 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi 7076 : lettre d'amendement

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 25 octobre 2017

Concerne: **7076** Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 25 octobre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- chapitre 1^{er} (observations d'ordre légistique) ;
- article 1^{er} (observations d'ordre légistique) ;
- article 3 (observations d'ordre légistique) ;
- article 4 (proposition de texte) ;
- article 5 (redressement de deux erreurs matérielles) ;
- article 7 (observation d'ordre légistique) ;
- articles 10 et 11 nouveaux (inversion de l'ordre des dispositions, observation d'ordre légistique) ;

- articles 12 à 14 (inversion de l'ordre des dispositions, observations d'ordre légistique) ;
- article 16 (proposition de texte).

I.2 Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses observations préliminaires sur le texte en projet, qu'au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous rubrique, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14 initial, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous revue. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant « ° » et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ...

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

~~**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**~~

~~**2) 1°**~~ la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

~~**2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**~~

~~**3) le Code de la sécurité sociale**~~

~~**3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental »**~~

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Par analogie à l'ordre des actes énoncés à l'intitulé, l'ordre des articles 12 à 14 initiaux est adapté. Le point 2 nouveau prévoit la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Au point 3 initial de l'intitulé, la référence à la modification du Code de la sécurité sociale est supprimée.

I.3 Commentaire concernant certains articles

I.3.1 Considérations générales

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les termes « développement curriculaire », essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1^{er} nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

A ce sujet, la Commission estime qu'il n'est guère indiqué de définir la notion de « développement curriculaire ». En effet, ce développement peut être considéré comme un mouvement impliquant la recherche scientifique dans de nombreux domaines liés à l'enseignement et à l'apprentissage, et la volonté de faire progresser l'école en l'articulant autour du développement d'un projet sociétal démocratique. Par ailleurs, le curriculum peut être considéré comme étant un outil à visée de réflexion et de gouvernance de l'enseignement et de l'apprentissage, reposant sur une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente d'orientations et de directives pédagogiques, selon lesquelles il convient d'organiser et de gérer l'apprentissage en fonction de résultats attendus (Demeuse & Strauven, 2006, adapté).

En outre, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 juillet 2017, se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

A ce sujet, il convient d'expliquer que le Conseil n'est pas censé influencer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Si le Ministre retient les propositions du Conseil national des programmes, la division du développement du curriculum du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT ») devra les formuler en termes de mission dont le Ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du Ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le Ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national des programmes peut inviter des présidents ou des membres des commissions nationales pour aborder avec eux divers sujets « en direct », ceci pour clarifier certains points ou pour se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les commissions n'est pas prévue d'office.

1.3.2 Commentaire concernant l'article 7

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

A ce sujet, il convient de noter que l'ambition de créer un organe flexible qui s'occupe du travail curriculaire journalier s'accorderait mal avec un nombre de membres fixé ou limité d'avance.

I.3.3 Commentaire concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs du projet de loi omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

A ce sujet, il convient d'expliquer que les commissions susmentionnées ont un caractère disciplinaire. Leurs membres sont proposés par les lycées en fonction des disciplines y enseignées. Ainsi, leur taille varie d'une discipline à l'autre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 14 juillet 2017, que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1^{er}. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1^{er}.

A ce sujet, il convient de signaler que les établissements scolaires privés sont largement subventionnés par l'Etat. En contrepartie, ils doivent appliquer les programmes scolaires officiels de l'Education nationale. Voilà pourquoi les lycées concernés peuvent déléguer des enseignants aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Toutefois, il convient de souligner que les enseignants du secteur privé n'y assistent qu'à voix délibérative. Ils peuvent collaborer au sein de groupes de travail mis en place par les commissions nationales des programmes. Ils ne sont pourtant pas autorisés à expertiser ou rédiger des questionnaires pour l'examen de fin d'études secondaires. Puisqu'ils sont convoqués aux séances des commissions nationales au même titre que les enseignants du secteur public, il convient de les indemniser de la même façon.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaire au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil **peut** :

1. **consulter** **consulte** les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

Commentaire

L'article 2, alinéa 2, point 1, dans sa version initiale, dispose, de par l'emploi du terme « peut », que la consultation des instances par le Conseil national des programmes est facultative. Afin de renforcer les liens dudit Conseil avec la société, il est proposé, au liminaire de l'alinéa 2, de supprimer le terme « peut », et d'employer, à l'alinéa 2, point 1, le verbe « consulter » à la troisième personne de l'indicatif présent. Au point 2, il est proposé d'insérer en début de la première phrase le terme « peut ». En effet, le recours à l'expertise externe devrait rester facultatif.

*

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.

Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil. Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement du Conseil national des programmes. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le remplacer par un alinéa 4 nouveau, qui dispose que les modalités de fonctionnement du Conseil sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit de l'alinéa 5 initial de l'article sous rubrique, de prévoir uniquement le principe de l'indemnité des membres du Conseil national des programmes dans le texte de loi, et de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'alinéa 5 initial est supprimé. Le principe de l'indemnité des membres du Conseil est inscrit à l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique.

*

Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans son commentaire à l'endroit de l'article 10 nouveau (article 11 initial) que l'article 7 du projet de loi sous rubrique ne prévoit pas d'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique visent à redresser cet oubli. En effet, et par analogie à l'amendement 2 *supra* et à l'amendement 4 *infra*, il convient d'inscrire le principe des indemnités pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental dans la loi.

*

Amendement 4 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 11, 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement

du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire **et les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.**~~ »

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, recommande de fixer le montant de l'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire par voie de règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. L'alinéa 6 initial est supprimé. A l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, le bout de phrase « et les indemnités pour les membres » est inséré entre les termes « secondaire » et « sont ».

*

Amendement 5 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« ~~**Art. 14.**~~ **13.** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~**a) 1.**~~ la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; ~~**b) 2.**~~ la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; ~~**c) 3.**~~ l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

~~**a) 1.**~~ **1.** Le paragraphe 3, point ~~**a 1.**~~ est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »

~~**b) 2.**~~ **2.** Le paragraphe 3 est complété par un point ~~**d 4.**~~ avec le libellé suivant :

« ~~**d. 4.**~~ de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ». »

Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Par ailleurs, au liminaire de l'article sous rubrique, la citation de l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est redressée.

*

Amendement 6 concernant l'article 17 initial (supprimé)

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, l'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

*

Amendement 7 concernant l'article 18 initial (supprimé)

L'article 18 initial est supprimé.

Commentaire

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre

les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés

Simone Beissel
Vice-Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7076 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 25 octobre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

2) 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;

3) le Code de la sécurité sociale

3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Chapitre 1^{er} – Le conseil national des programmes

Art. 1^{er}. Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après « le conseil ».

Le conseil a pour mission :

1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », sur les questions en matière curriculaire ;
2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire ;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois ;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

Art. 2. Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil peut:

1. consulter consulte les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. peut demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 3. Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.

L'organisation de ces forums incombe au Service de Coordination de la Recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le SCRIPT ».

Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

Art. 4. Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.

Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Éducation nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.

Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux, et des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates adéquats. »

Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental

Art. 6. Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants :

1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues ;
2. les mathématiques ;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles ;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé ;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique ;
6. la vie en commun et ses valeurs ;
7. le cycle 1 : l'éducation précoce et préscolaire.

Art. 7. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur :

1. le plan d'études de l'enseignement fondamental ;
2. les méthodologies pédagogiques ;
3. le matériel didactique ;
4. les principes et modalités de l'évaluation ;
5. les épreuves communes ;
6. les évaluations externes ;
7. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire

Art. 9. Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Art. ~~11.~~ 10. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.~~

Art. ~~10.~~ 11. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les

commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Ces avis et propositions concernent :

1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales_i ;
2. les grilles horaires_i ;
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves,
4. la langue véhiculaire_i ;
5. les manuels et tout autre matériel didactique_i ;
6. les principes et modalités d'évaluation des élèves ;
7. les épreuves communes ;
8. les évaluations externes ;
9. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. ~~13~~, ~~12~~. L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

Art. ~~14~~, ~~13~~. L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~a) 1.~~ la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; ~~b) 2.~~ la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; ~~c) 3.~~ l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

~~a) 1.~~ Le paragraphe 3, point ~~a 1.~~ est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »

~~b) 2.~~ Le paragraphe 3 est complété par un point ~~d 4.~~ avec le libellé suivant:

« ~~d. 4.~~ de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ».

Art. ~~12~~, ~~14~~. A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 15. Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».

Art. 17. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.